

Nous, Pierre Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la communauté du Béthunois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

D 711-23-162

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies d'avances et des régies de recettes, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Vu l'arrêté CB-6-89-232 du 29 décembre 1989 instituant une régie de dépenses auprès du foyer logements Guynemer ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 juin 2023 sur le principe de suppression de ladite régie ;

DECIDONS :

ARTICLE 1 : La régie dépenses instituée par l'arrêté CB-6-89-232 du 29 décembre 1989 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BETHUNE, le
Le Président
Pierre Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 10/07/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.